

# **Statuts de l'Omnisports**

## **ARTICLE 1 – Constitution et Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive et culturelle omnisports régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : ETOILE SPORTIVE MONTOISE.

## **ARTICLE 2 – Objet**

Cette association a pour objet la pratique d'activités sportives, culturelles et d'éducation populaire, et la pratique d'activités handisports. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

## **ARTICLE 3 – Adresse**

Le siège de l'association est fixé au : 30, rue Maubec à Mont de Marsan. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

## **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'association est indéterminée. En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. L'adhésion peut se faire soit dans l'une des sections soit directement au Bureau Général.

## **ARTICLE 5 – Adhésion**

L'association est composée des membres adhérents à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 6 – Cotisation**

Une cotisation annuelle est fixée par le règlement intérieur de chaque section pour ses adhérents et par le Comité Directeur pour les autres membres.

## **ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission : elle doit être adressée par écrit au Président de la section ou au Président du Bureau Général
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- l'exclusion pour motif grave, prononcée par le Comité Directeur, sur proposition d'un Président de section ou du Président de l'Omnisports

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi

## **ARTICLE 9 – Comptabilité et budget annuel**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice. L'exercice coïncide avec l'année sportive du 1er juillet au 30 juin. Il ne peut excéder douze mois. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 10 – Les conventions**

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur de l'Etoile Sportive Montoise, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 11 – Fonctionnement**

L'association comprend 4 différentes structures :

- Les sections
- Le Conseil d'Administration
- Le Comité Directeur
- Le Bureau Général

## **ARTICLE 12 – Les Sections**

Chaque section est mono disciplinaire et, est affiliée à la Fédération de son choix, après accord du Bureau Général. Il ne peut y avoir incompatibilité entre les statuts de l'Etoile et ceux de la Fédération à laquelle est affiliée la section. La création ou la dissolution d'une section est du ressort du Comité Directeur. Chaque section est dirigée par un bureau élu par l'assemblée générale de la section, composé d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de membres. Il est élu pour quatre ans, cette élection doit intervenir dans l'année civile des Jeux Olympiques d'été, avant l'Assemblée Générale de l'Omnisports. Pour être électeur il faut être âgé au moins de 16 ans au 1er Janvier de l'année de l'élection, et à jour de ses cotisations. Est éligible tout électeur ayant 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection, adhérent dans une section et à jour de ses cotisations.

Chaque section déléguera 10 membres au Conseil d'Administration. Ces 10 membres, mandatés pour un an, sont :

- le président de la section
- au moins 4 membres élus du bureau de la section
- les places restantes attribuées par le bureau de la section aux membres remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus

## **ARTICLE 13 – Le Conseil d'Administration**

Sont membres du Conseil d'Administration les 10 membres du bureau de chaque section comme il est dit à l'article 12, outre les membres du Bureau Général en fonction. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Bureau Général ou de la moitié des membres du Comité Directeur.

- il élit le président général sur proposition du comité directeur, le poste de Président Général ne peut être cumulé avec celui de Président de section
- il statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- il délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Comité Directeur
- il approuve les perspectives financières et orientations d'actions
- il élit les membres du Comité Directeur de L'Association
- il est obligatoirement appelé à se prononcer sur les statuts et règlement intérieur, ainsi que leurs modifications éventuelles
- les attributions du Conseil d'Administration ne peuvent pas être déléguées
- les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire

## **ARTICLE 14 – Le Comité Directeur**

Le Comité Directeur est composé de :

- 2 membres du bureau de chaque section dont le Président
- 7 membres ayant adhéré directement à l'omnisports ou adhérents d'une section. Ces 7 membres sont élus par le conseil d'administration

Il se réunit une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de Huit de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité directeur comprend :

- le président général
- un vice-président délégué (1)
- un vice-président (2)
- un trésorier général (3)
- un trésorier général adjoint (4)
- un secrétaire général (5)
- un secrétaire général adjoint (6)
- 10 membres

Le Président Général propose au comité directeur la nomination de 1 à 6. Les fonctions de trésorier général et de secrétaire général ne peuvent être cumulées avec une fonction identique au sein d'une section.

Le Comité Directeur:

- statue en matière disciplinaire
- autorise les dépenses définies par le Bureau Général
- délibère et décide sur les sujets inscrits à l'ordre du jour
- Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association
- Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire

### **ARTICLE 15 – Le Bureau Général**

Il est composé du Président Général, du Trésorier Général et du Secrétaire Général.

Le Président du Bureau Général représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas d'empêchement d'un membre du Bureau Général, il peut être suppléé par toute personne désignée par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 16 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués au moins 15 jours avant la date prévue par:

- voie de presse
- affichage dans les locaux du siège et des sections un mois avant la date

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne peut détenir plus de 1 mandat. Les décisions peuvent être prises à main levée ou par recours au scrutin secret si la demande en est exprimée. L'assemblée générale peut se tenir à la demande des deux tiers des membres du Comité Directeur. Cette demande doit être adressée au Président de l'association. Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée Générale approuve les rapports moral et financier de l'association. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 17 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 16. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration ou sur demande du Comité Directeur. Elle est également convoquée par le Président selon les modalités de l'article 16, la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat. La délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. La convocation doit se faire avant 15 jours de la date fixée. Un procès-verbal de la réunion sera établi, signé par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 18 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur de l'association et approuve le règlement intérieur de chaque section. Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 19 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.